

TABLEAU COMPARATIF

Convention en vigueur	Modifications apportées par le projet de loi
<p>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est</p>	<p>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est</p>
ANNEXE II	ANNEXE II
<p>Sur la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération</p>	<p>Sur la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération</p>
Article 3	Article 3
<p>1. L'immersion de tous les déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.</p>	<p>(f) <i>les flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>i. les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol ;</i><i>ii. les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des processus de capture, de transport et de stockage utilisés ;</i><i>iii. aucun autre déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances ;</i><i>iv. ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.</i>
3. (a) L'immersion de substances, notamment des	

Convention en vigueur

déchets, faiblement ou moyennement radioactives est interdite.

(b) A titre d'exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3, les Parties contractantes, le Royaume-Uni et la France, qui souhaitent conserver la possibilité d'une exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3 en tout état de cause pas avant l'expiration d'une période de 15 ans à partir du 1er janvier 1993, rendront compte à la réunion de la Commission au niveau ministériel en 1997 des mesures prises pour étudier d'autres options à terre.

(c) A moins que, avant ou à l'échéance de cette période de 15 années, la Commission décide à l'unanimité des voix de ne pas maintenir l'exception prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 3, elle prendra une décision sur la base de l'article 13 de la Convention sur la prolongation de l'interdiction pour une période de dix ans à partir du 1er janvier 2008, après quoi une autre réunion de la Commission au niveau ministériel sera réunie. Les Parties contractantes visées à l'alinéa (b) du paragraphe 3, qui souhaitent encore conserver la possibilité prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 3 rendront compte aux réunions de la Commission au niveau ministériel tous les deux ans à compter de 1999, des progrès réalisés en vue de mettre en place des options à terre et des résultats des études scientifiques montrant que toutes opérations d'immersion éventuelles n'entraîneraient pas de risques pour la santé de l'homme, ne nuiraient pas aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, ne porteraient pas atteinte aux valeurs d'agrément et ne gêneraient pas d'autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEXE III

Sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources offshore

Article 3

1. Toute immersion de déchets ou autres matières à partir des installations offshore est interdite.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux rejets ou émissions à partir des sources offshore.

Modifications apportées par le projet de loi

ANNEXE III

Sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources offshore

Article 3

3. *L'interdiction à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent Article ne s'applique pas aux flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où*

(a) les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol ;

(b) les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des

Convention en vigueur

Modifications apportées par le projet de loi

processus de capture, de transport et de stockage utilisés ;

(c) aucun autre déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances ;

(d) ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.

4. Les Parties contractantes s'assureront qu'aucun flux, auxquels il est fait référence au paragraphe 3, ne sera éliminé dans des structures géologiques situées dans le sous-sol sans autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes. Ces autorisations ou réglementations mettent notamment en œuvre les décisions, recommandations et autres accords pertinents et applicables, qui auront été adoptés en vertu de la Convention.